

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA C D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D



## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Le sept octobre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire du Pays de Meaux s'est réuni dans les salons d'honneur de l'Hôtel de Ville à Meaux, sur une convocation en date du trente septembre deux mille vingt-quatre en exécution de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Etaient Présents** : M. COPÉ,

M. SARAZIN, M. LOCICIRO, M. BERTHELIN, Mme SURAY, M. DEVAUCHELLE, M. DECUYPÈRE, M. MORER, M. MOURADOUDI, M. ATTALI, Mme MARIE-MELLARE, M. DELAHAYE, M. GOURDY,

Mme LEAL, M. KALAYAN, M. CHOMONT, Mme BORDINAT, M. AIREAULT, M. BON, M. COURTIER, M. HERVIER, M. CHARRITAT, Mme PONOT-ROGER, Mme VIELPEAU, Mme OZTURK, Mme BLAY, Mme GONCALVES, Mme BUFFE, M. DELL'OSTE, Mme LACROIX, M. ALLARD, Mme MAHOUKOU, Mme EBOUMBOU, Mme DESDOITS-HUBLET, M. MOUKHINE-FORTIER, Mme V. ROUSSEAU, M. SAVERET, M. VYT, Mme BELLATON, Mme CHOPART, M. MOINDROT, M. GENTIL, M. ROUQUETTE, M. LEMAIRE, Mme I. ROUSSEAU, M. CAGNARD, Mme MAURY, M. LOURDELET, Mme DELAVAQUERIE, Mme VASSELON, M. MORAUX, M. MESSANT, Mme DAOUST, M. TASSIN, M. HUDE, Mme SILVA, M. CALADO (suppléant M. PIAT).

M. PARIGI, M. ROBIN, M. GUERRAUD, M. TISSERAND, M. BRAS, Mme GOSSELIN, Mme LEFEVRE, M. MARIE-LUCE, M. REZEG, Mme GILEWSKI, M. RODRIGUES, Mme VAISSIERE, Mme AMADO, M. KRAEMER ont donné respectivement pouvoir à M. COPÉ, M. COURTIER, Mme LACROIX, M. LOCICIRO, Mme VIELPEAU, Mme OZTURK, Mme GONCALVES, M. DELL'OSTE, Mme BLAY, M. ATTALI, Mme BUFFE, Mme PONOT-ROGER, M. SARAZIN, M. DEVAUCHELLE.

**Absents excusés** : M. DHUICQUE, M. RICHELET, M. COUROYER, Mme DE KESLING, M. ABASSI, M. JALA, M. DEROY.

**Arrivées/départs en cours de séance** : Départ de M. ALLARD avant la délibération n°12, départ de M. COPÉ avant la délibération n°21, sortie de Mme MAHOUKOU avant la délibération n°30 (retour avant la délibération n°31), départ de M. DELL'OSTE, Mme BUFFE et Mme V. ROUSSEAU (a donné pouvoir à M. MOUKHINE-FORTIER), avant la délibération n°31, sortie de Mme LACROIX avant la délibération n°57 (retour avant la délibération n°58).

M. DECUYPÈRE est désigné comme secrétaire de séance.

<b>Date de Notification</b>	<b>N° de délibération CC24100207</b>	<b>Direction des Finances et du Pilotage de la Performance</b>
-----------------------------	--	--



**Objet : Réseau de lecture publique – Déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque d'Isles-Lès-Villenoy : Transmission du rapport de CLECT au Conseil Communautaire**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5216-5,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

**VU** l'article 1609 nonies C IV du CGI stipulant « *le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI* »,

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la délibération n°CC21091632 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021 relative à la « *définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels : Lecture Publique* »,

**VU** la délibération n°CC24021710 du Conseil Communautaire du 9 février 2024 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

**VU** le rapport de la CLECT établi le 3 septembre 2024 relatif au transfert de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy et transmis aux communes membres de la CAPM le même jour,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CLECT d'établir l'évaluation financière de ce transfert,

**CONSIDERANT** l'obligation pour la CLECT de présenter le rapport de ce transfert en Conseil Communautaire,

**OUI** M. DECUYPÈRE, Rapporteur en Conseil Communautaire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, à l'unanimité

**PREND ACTE** de la transmission du rapport de la CLECT  
2024 relatif au transfert de la médiathèque d'Isles-lès-Ville

Le Président,



Jean-François COPE

Le Secrétaire de séance,

Claude DECUYPÈRE



Date : le 26 juin 2024

## **RAPPORT A L'ATTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE LECTURE PUBLIQUE : LA MEDIATHEQUE D'ISLES LES VILLENROY**

#### **I. Contexte**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) est compétente en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et a pour ambition de mettre en œuvre une politique culturelle de lecture publique ambitieuse à l'échelle du territoire.

Les enjeux de la mise en réseau des équipements de lecture publique sont de diversifier les publics, de développer la fréquentation de ces lieux conviviaux, de favoriser l'accès à des collections documentaires diversifiées et actualisées, et d'offrir de nouveaux services aux habitants.

Afin de mettre en œuvre cette politique culturelle, il a été décidé par les élus de la CAPM que la mise en réseau des équipements par leur transfert à la CAPM représentait la forme de coopération la plus aboutie.

Ainsi, par la délibération n°CC21091632 du 24 septembre 2021, ont été déclarés d'intérêt communautaire en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les équipements suivants :

- Le service de Lecture publique itinérante (depuis la délibération n°CC05041301 du 22 avril 2005 relative à la compétence optionnelle « équipements culturels ») ;
- Toute nouvelle création de bibliothèques-médiathèques sur le territoire ;
- Les bibliothèques-médiathèques existantes suivantes :
  - La bibliothèque de Crégy-lès-Meaux
  - La médiathèque « Chenonceau » de Meaux
  - La médiathèque « Luxembourg » de Meaux
  - La bibliothèque de Nanteuil-lès-Meaux



Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 077-217703586-20241128-DELIB\_30\_2024-DE

- La bibliothèque de Penchard
- La médiathèque de Quincy-Voisins
- La médiathèque « André Vecten » de Saint-Souplets

Dans cet objectif de mettre en œuvre une politique culturelle ambitieuse à l'échelle du territoire, les Elus de la CAPM, en Conseil Communautaire du 9 février 2024, ont décidé d'intégrer la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy à ce dispositif à compter du 1er mars 2024.

Dans le but de garantir la neutralité financière et fiscale du transfert de compétence, la CLECT doit déterminer l'évaluation financière correspondante à ce transfert d'ici le 31 décembre 2024 <sup>1</sup>au plus tard.

Effectué dans le cadre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, le transfert de compétence sera ajusté via l'attribution de compensation (AC), reversée par l'intercommunalité (la CAPM) aux communes membres. Son montant est voté en Conseil Communautaire.

Le travail réalisé par la CLECT s'est déroulé en plusieurs étapes avec un double objectif :

- Recenser l'exhaustivité des charges transférées par les communes à la communauté d'agglomération ;
- Echanger avec les communes pour aboutir à des données cohérentes, validées par tous.

Enfin, les conseils municipaux de toutes les communes membres devront ensuite se prononcer sur ce rapport dans les trois mois suivant la transmission (soit avant le 3 décembre 2024 dans le cas présent).

## II. Méthodologie

Le travail préparatoire du rapport a été réalisé par un comité technique composé de :

- Le Maire d'Isles-lès-Villenoy : M.Hervier
- La Directrice Générale des Services d'Isles-lès-Villenoy : Mme Cormerais
- Le Directeur du Réseau de lecture publique : M.Lagarde

<sup>1</sup> La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit évaluer dans un délai de 9 mois (conformément à l'Article 1609 nonies C du CGI) les charges transférées au 1<sup>er</sup> mars 2024 en lien avec les transferts de compétences idoines.



- La Direction des Affaires Juridiques, immobilières et des assemblées : M.Dordevic
- La Direction des Finances et du Pilotage de la Performance de la CAPM : Mme Da Silva et M.Ledu

L'évaluation des charges nettes s'est faite au réel pour l'année 2023 (Année de référence) :

- Les charges de fonctionnement : dont les charges de personnel, les autres charges directes de la lecture publique -acquisition documentaire, animation...- ainsi que les charges de fonctionnement liées à l'équipement (fluides, énergie, maintenance, entretien...)
- ✓ Les charges à caractère général et les dépenses de personnel sont celles constatées dans le dernier Compte Administratif (CA 2023).

A noter que les communes conserveront, la gestion directe de certaines dépenses telles que les fluides (proratisés en fonction de la surface occupée), la téléphonie, la maintenance de divers équipements<sup>2</sup>.

- Les recettes de fonctionnement affectées ont également été valorisées sur le dernier Compte Administratif (CA 2023).
- Les charges indirectes ont, quant à elle, été évaluées selon la méthode des ratios. Elles correspondent à une évaluation du coût des services supports (Finances, RH, Commande Publique, Informatique, Juridique) dont les prestations seront dorénavant effectuées par les services de la Communauté d'agglomération.

Le taux proposé appliqué au coût net de fonctionnement (dépenses – recettes) est de 3%.

- Concernant l'investissement, aucune évaluation n'a été réalisée.

En effet, la compétence étant exercée dans des locaux partagés avec d'autres activités communales, la CAPM, en accord avec les communes, a fait le choix de ne pas reprendre les bâtiments. Les parties dédiées à la compétence Lecture Publique sont donc mises à disposition gratuitement comme le prévoit

<sup>2</sup> Le périmètre précis de ces charges refacturées à la CAPM est défini dans les conventions de gestion des biens et moyens partagés, signées entre la commune d'Isle-lès-Villenoy et la CAPM. La refacturation pourra s'effectuer annuellement (ou chaque semestre) sur la base des dépenses réalisées (factures à l'appui) et, sauf avis de la Commune, en journée complémentaire pour le second semestre.



la loi, dans un souci de continuité entre gestion communale et gestion communautaire<sup>3</sup>.

Les immobilisations existantes à l'intérieur des espaces dédiés ont été recensées et seront reprises dans l'état des immobilisations de la CAPM (cf. *annexe n°1*). La CAPM amortira la valeur nette comptable (colonne VNC au 31/12/2023 dans l'annexe) selon les durées d'amortissements votées par l'assemblée délibérante (délibération n° 23090204 du Conseil Communautaire du 22/09/2023).

### III. Evaluation des charges de la médiathèque d'Isles-lès-Villenoy

Le transfert de charges est évalué à **26 353 €** et viendra donc en diminution de l'Attribution de Compensation actuellement versée à la commune d'Isles-lès-Villenoy.

011- Charges à caractère général	-8 267 €
012- Masse salariale	-17 721 €
65- Autres charges de gestions courantes	
67- Dépenses exceptionnelles	
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement</b>	<b>-25 988 €</b>
<b>TOTAL des recettes de fonctionnement</b>	<b>403 €</b>
<b>Charges indirectes (3% du coût net de fonctionnement)</b>	<b>-768 €</b>
<b>TOTAL évaluation définitive en diminution d'AC</b>	<b>-26 353 €</b>

#### Grille détaillée en annexe 1

Comme évoqué dans la méthodologie, la commune conserve la gestion directe de certaines dépenses: fluides, maintenances, frais de télécommunications, entretien et nettoyage du bâtiment et provisoirement l'informatique. Ces charges feront l'objet d'une refacturation annuelle à la CAPM sur la base du réel constaté. Ainsi, le montant refacturé estimé est établi sur l'année 2023.

<sup>3</sup> La mise à disposition et les modalités de fonctionnement sur le bâtiment sont définies dans les mêmes conventions de gestion des biens et moyens partagés, signées entre la commune d'Isles-lès-Villenoy.

#### IV. Synthèse

En conclusion, le montant des attributions de compensations (AC) fiscales versées par la CAPM à la commune d'Isles-lès-Villenoy sera minoré du montant des charges nettes transférées à la CAPM de la façon suivante :

<b>synthèse AC fonctionnement 2022 suite CLECT</b>	<b>ISLES-LES-VILLENROY</b>
<b>Rappel AC fonctionnement 2023</b>	203 921,52 €
<b>évaluation transfert de charges</b>	-26 353,00 €
<b>AC fonctionnement 2024 suite CLECT</b>	<b>177 566,52 €</b>

En conséquence, dès l'adoption du rapport de CLECT par les 26 communes-membres de la CAPM, l'AC 2024 sera votée par l'assemblée délibérante selon le montant présenté ci-dessus.



Isles les Villenoy	2023
<b>TOTAL Charges à caractère général (chapitre 011)</b>	<b>8 267,70 €</b>
60612 - Energie, électricité, gaz	2 578,57 €
60623 - Alimentation	15,90 €
6064 - Fournitures administratives	117,90 €
6065 - Livres, disques, cassettes	2 171,60 €
6068 - Autres matières et fournitures	316,44 €
611 - Contrats de prestations de services	1 935,00 €
6156 - Maintenance	292,39 €
6156 - Maintenance - Extincteur	649,78 €
6161 - Primes assurances multirisques	77,00 €
6262 - Téléphone	113,12 €
<b>TOTAL Charges de personnel (chapitre 012)</b>	<b>17 721,17 €</b>
nom: Carole HARDUIN	
titulaire / non titulaire	
nom : Sandrine TRUCHON	17 721,17 €
titulaire / non titulaire	Titulaire
ETP	0,57
<b>Recettes de fonctionnement</b>	
70 Redevances 7062	0,43 €
Autres recettes (Régie)	403,00 €
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>403,43 €</b>
<b>Coût net de fonctionnement</b>	<b>25 585,44 €</b>
<b>Charges indirectes</b>	<b>767,56 €</b>
<b>Evaluation des transferts de charges</b>	<b>26 353,00 €</b>